

M. GROS, juge, fait la déclaration suivante:

J'ai voté contre le renvoi de l'examen du document déposé le 18 mai 1973; la question pouvait et devait être tranchée immédiatement, et en dehors du problème de la compétence de la Cour dans l'affaire visée au dispositif de la présente ordonnance, en constatant que ledit document ne répond pas aux dispositions de l'article 62 du Statut de la Cour sur l'intervention.

M. PETRÉN, juge, fait la déclaration suivante:

Etant d'avis que c'est au stade actuel de la procédure que la Cour aurait dû se prononcer sur la requête du Gouvernement de Fidji, j'ai voté contre le renvoi de son examen à une phase ultérieure de l'affaire.

M. ONYEAMA, juge, fait la déclaration suivante:

J'ai voté contre l'ordonnance parce que la requête à fin d'intervention aurait dû, selon moi, être examinée au fond maintenant et non ultérieurement; en effet, indépendamment de ce que la requête même postule, il aurait fallu trancher immédiatement la question de savoir si, en l'absence d'un lien juridictionnel avec la France, Fidji peut intervenir dans une affaire où la France est en cause.

M. IGNACIO-PINTO, juge, fait la déclaration suivante:

Je ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour selon laquelle l'examen de la requête à fin d'intervention de Fidji en l'instance *Australie c. France* d'une part et *Nouvelle-Zélande c. France* d'autre part au sujet des essais nucléaires devrait être renvoyé. Il n'y a aucun lien conventionnel entre la France et ledit Etat susceptible d'habiliter ce dernier à une telle intervention.

Il eût fallu en conséquence examiner dès à présent si cette requête est fondée et le renvoi à une phase ultérieure de la procédure n'est nullement justifié à mon avis; en conséquence je vote contre.

(Paraphé) M.L.

(Paraphé) S.A.